Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses

Band: 117 (1991)

Heft: 12

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Schweizerischer Ingenieur- und Architekten-Verein Société suisse des ingénieurs et des architectes Società svizzera degli ingegneri e degli architetti

Le président de la section des Grisons vous souhaite la bienvenue

Mesdames, Messieurs, chers Collègues de la SIA,

En 1847, la ville de Coire accueillait la 10e assemblée générale de la SIA. En 1877, notre section adhérait à cette association professionnelle. Et il faut dire que nos bonnes relations avec les gens du «pays d'en bas» durent depuis plus longtemps encore: parmi les 39 architectes, ingénieurs et autres spécialistes de la branche venus de presque tous les cantons assister à l'assemblée des fondateurs de la SIA, qui eut lieu à Aarau le 24 janvier 1837, se trouvait un ingénieur des Grisons, Richard La Nicca, qui fit le trajet de Coire à Aarau dans un traîneau tiré par des chevaux!

Aujourd'hui, nous voyageons beaucoup plus rapidement et bien plus commodément. Les plus longues distances se parcourent en si peu de temps. Faites donc un «saut» jusque chez nous, dans les Grisons, et participez aux Journées SIA... une bonne occasion de célébrer d'une façon particulière le 700° anniversaire de la Confédération!

Avec mes salutations les meilleures.

Le président de la section des Grisons: Alfred Theus

Révision partielle de règlements

Règlement des concours d'architecture 152

Après qu'un projet de révision totale du règlement 152 eut été entamé il y a plus de cinq ans, suscitant de sévères critiques lors de la mise en consultation, le Comité central de la SIA a décidé de procéder à une révision partielle et de faire élaborer des propositions permettant de répondre aux questions les plus importantes concernant le règlement actuel.

Au cours de la mise au point du présent projet de révision, une attention particulière a été prêtée aux points suivants:

- responsabilités assumées par le jury dans le cadre de la préparation du concours, du jugement et de la procédure à suivre après la fin du concours
- solution de problèmes juridiques tels que la définition du lieu de domicile et du siège social de l'architecte, la marche à suivre au cas où l'organisateur renonce à une poursuite de l'étude par l'architecte proposé par le jury, les relations avec les tribunaux ordinaires
- détermination des degrés de difficulté et définition des modalités réglant, conformément à la situation économique, l'adaptation des prix et des achats au «Règlement concernant les prestations et honoraires des architectes» (règlement SIA 102).

La structure du règlement actuel a été entièrement conservée. Cela permet une présentation synoptique des textes du règlement actuel et de ceux du projet de



révision. Les simplifications apportées par la révision partielle et le regroupement de certains paragraphes ont abouti à une réduction du nombre d'articles: dans le règlement révisé, cinq articles ont été supprimés.

De plus, on a essayé de mettre au point certains termes. Ainsi, le terme de «concurrent» a été remplacé par celui de «participant», car, en participant au concours, le participant conclut un contrat avec l'organisateur et, par conséquent, n'est plus considéré comme «concurrent».

Le terme de «projet» a été remplacé – chaque fois que cela semblait approprié – par celui de «travail en cours», pour indiquer qu'un concours peut porter non seulement sur des problèmes d'architecture, mais aussi sur des questions dont les différents aspects ne sont pas pris en considération de façon adéquate par le terme de «projet».

Règlement des concours de génie civil 153

En ce qui concerne les montants des prix (adaptation au règlement SIA 102), on a également décidé de procéder à une révision partielle des articles 25 et 26 du règlement SIA 153 (adaptation au règlement SIA 103).

Règlement 102 concernant les prestations et honoraires des architectes

Le mode d'attribution de mandat décrit dans l'article 10 du règlement SIA 102, à savoir le mandat d'étude confié à plusieurs architectes, s'est à maints égards révélé un outil très utile. La pratique a toutefois montré que le mandat d'étude ne représente pas seulement une solution intéressante pour de petits ouvrages auxquels cet article avait été destiné à l'origine. En cas de projets d'un coût élevé, les maîtres d'ouvrages veulent très souvent combiner les avantages du mandat d'étude avec ceux du concours et limiter ainsi le montant des indemnités. Cela n'étant pas admis dans les règlements SIA, on se voit confronté à une situation où non seulement les questions relatives aux indemnités, mais également d'autres aspects essentiels de la procédure (consultation d'experts, observation des dispositions concernant la propriété intellectuelle, etc.) sont traités de manière arbitraire. Il paraît donc inévitable que l'article 10 du règlement 102 soit remplacé par une recommandation qui résout ces problèmes en fonction de la pratique.

Les projets de révision décrits ci-dessus ont été mis en consultation et peuvent être demandés au secrétariat général de la SIA (M^{me} E. Kunz, tél. 01/2011570). Le délai d'opposition a été fixé au 15 juin 1991.

Le coin de la rédaction

Point final

Les sournoises vicissitudes du vice, ou la vertu comme fondement

Les quelques rares lecteurs qui auront parcouru le numéro 10/91 de IAS jusqu'à la dernière page de publicité se seront peut-être aperçus de cette publicité qui y figurait et qui portait la mention suivante: «Projets vicieux? ...», publicité pour le compte d'un architecte indépendant semblant en mesure de remédier à ce genre de difficultés. Face à une telle démarche, il serait malvenu de rester indifférent. Et c'est sans doute l'occasion ici de susciter quelques réflexions salutaires. Car si l'un de nos confrères est disposé à payer de sa poche pour clamer sa présomption sur un entourage suspecté d'être pernicieux, voire incompétent, son courage doit être salué. En effet, par cette annonce, son auteur semblerait enclin à identifier des projets vicieux, qui devraient donc émaner de confrères qui ne seraient pas en mesure de contrôler leurs pulsions, de pépèrespervers sournoisement à l'affût d'êtres sans défense. Mais répondez-moi franchement... après un manifeste d'une telle intensité, ne peut-on souhaiter meilleur happy end que de connaître ces indignes architectes, et donc que A.R. (l'auteur de l'annonce) nous fourdes noms. ON VEUT DES NOMS: qu'ils soient identifiés et châtiés.

Bien qu'il n'y ait finalement pas de quoi en faire «une tartine»... mais on s'emporte, on s'emporte, et puis on n'a plus le contrôle de ses mots...

Cela dit, un autre aspect sur lequel il vaudrait sans doute la peine de s'interroger, c'est l'identité des personnes auxquelles ce message est destiné. Aux désabusés de l'architecture sans doute, voire aux architectes dont le boulier serait momentanément inutilisable ou définitivement égaré. Mais au fait, peut-être bien que ce pourrait être là une manière détournée de s'adresser à d'autres vicieux, du genre «les vicieux parlent aux vicieux»; pour ceux qui sont tellement vicieux qu'ils ne se sentent à l'aise qu'en présence d'autres vicieux... Et à y regarder de plus près, c'est finalement peut-être bien là le public ciblé par ce type d'annonce. Dans ce cas, tout ce que l'on est en droit d'espérer, c'est qu'au moins A.R. soit assez vicieux pour dresser dans la foulée une liste vicieuse de tous ces vicieux, à l'intention de tous ceux qui seraient intéressés par ladite confrérie. Et pour terminer, on pourrait sans doute convier les lecteurs de IAS à la prochaine annonce sur laquelle on devrait avoir l'occasion de se pencher ici, qui pourrait être consacrée au cas d'espèce des projets sadiques. Ou alors, mieux encore: les projets maso. Ah, ce serait bien comme thème, ça, les projets maso. Et l'on pourrait ainsi terminer cette série avec les projets mégalo... Et alors, là... Allez, un peu de courage; que diable, une pointe de suspicion, tout de même: qui pourrions-nous donc soupçonner d'être capable d'une telle annonce? ... Huum?

Sigfrido Lezzi